

Traitement douanier et fiscal de marchandises indigènes en retour

Art. 10 de la loi sur les douanes (LD)

Art. 74, al. 1, ch. 8, de la loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA)

Edition 2007

Valable: 01.05.2007 au 31.12.2009

Editeur:

Administration fédérale des douanes AFD

Direction générale des douanes

Monbijoustrasse 40

3003 Berne

sekretariat.ozd-mehrwertsteuer@ezv.admin.ch

www.ezv.admin.ch



TABLE DES MATIÈRES

1	Principe	3
2	Droits de douane à l'importation de marchandises indigènes en retour.....	3
3	Taxe sur la valeur ajoutée sur l'importation de biens indigènes en retour	4

1 Principe

L'introduction de marchandises indigènes en retour sur le territoire douanier peut, sous certaines conditions, être exonérée des droits de douane et de l'impôt. Les dispositions du droit douanier diffèrent cependant de celles de la loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée.

On entend par territoire douanier le territoire de la Suisse (à l'exclusion des vallées de Samnaun et de Sempacher) ainsi que la Principauté de Liechtenstein et la commune de Büsingen (territoires étrangers déterminés dans les conventions internationales).

Les dispositions suivantes ne sont pas applicables aux biens perfectionnés, ouvrés, transformés, réparés, remis en état, déballés, étalonnés, ajustés et contrôlés à l'étranger. Ces biens ne constituent en effet pas des marchandises indigènes en retour.

2 Droits de douane à l'importation de marchandises indigènes en retour

2.1 Les marchandises exportées de la circulation intérieure libre qui sont réimportées sur le territoire douanier sans avoir été modifiées sont exonérées des droits de douane. Même si les marchandises ont été utilisées à l'étranger, elles sont considérées comme non modifiées.

Les marchandises réimportées après modification sont exonérées des droits de douane si elles sont renvoyées en raison de la découverte d'un défaut lors de leur transformation à l'étranger.

Les marchandises en retour qui ne retournent pas à leur expéditeur initial ne peuvent être exonérées des droits de douane que lorsqu'elles sont réimportées dans les 5 ans suivant l'établissement du document d'exportation.

Les droits de douane perçus lors de l'exportation sont remboursés par le bureau de douane d'entrée sur présentation de la décision de taxation. L'exportateur doit, quant à lui, restituer les contributions reçues du fait de l'exportation.

2.2 L'exonération des droits de douane accordée aux marchandises indigènes en retour doit être revendiquée dans la déclaration en douane en vue de la mise en libre pratique. La demande doit être accompagnée des documents d'exportation et des documents commerciaux en rapport avec l'exportation et la réimportation (factures, bulletins de livraison, lettres de voiture, etc.).

2.3 Les demandes d'exonération des droits de douane a posteriori pour des marchandises indigènes en retour peuvent être prises en compte lorsqu'elles sont présentées au bureau de douane d'entrée dans les 30 jours à compter du moment où les marchandises ont quitté la garde de l'administration des douanes ou qu'elles sont présentées à la direction d'arrondissement des douanes dont dépend le bureau de douane d'entrée dans les 60 jours à compter de l'établissement du document d'importation. La demande doit être accompagnée de l'original du document d'importation. Les marchandises indigènes en retour doivent être présentées avec les documents cités au ch. 2.2.

Un émolument est soustrait au montant à rembourser. Cet émolument correspond à 5% du montant à rembourser mais au minimum à 30 francs et au maximum à 500 francs. Dans le cas d'un remboursement fondé sur l'art. 34 LD, l'émolument est déterminé en fonction du temps consacré par l'administration et se monte au minimum à 22 francs.

3 Taxe sur la valeur ajoutée sur l'importation de biens indigènes en retour

- 3.1 Les biens indigènes en retour exportés de la libre pratique qui ont été renvoyés à l'expéditeur initial sur le territoire suisse sans avoir été modifiés sont exonérés de l'impôt pour autant qu'ils n'aient pas été exonérés de la TVA du fait de leur exportation. Même si les biens ont été utilisés à l'étranger, ils sont considérés comme non modifiés.

Les réexpéditions dues à des défauts des biens découverts seulement lors de la transformation à l'étranger sont aussi exonérées de l'impôt lorsque les biens défectueux sont réimportés après avoir été modifiés.

En revanche, aucune exonération de l'impôt n'est accordée lorsque les biens en retour ne sont pas renvoyés à leur expéditeur initial.

- 3.2 Lors de l'importation de biens indigènes en retour, la TVA est perçue dans un premier temps si le montant d'impôt atteint ou dépasse les 100 francs. L'exonération a lieu par la voie du remboursement. Cette procédure est justifiée par le fait que les biens exportés de Suisse ont en général été exonérés de la TVA. Si la possibilité existait de réimporter ces biens en franchise d'impôt sans réserve, des biens non imposés pourraient être introduits sur le marché intérieur suisse.

- 3.3 Le remboursement de la TVA perçue sur les biens indigènes en retour est effectué a posteriori. Il convient de distinguer à cet égard les cas de figure suivants:

- 3.3.1 Si l'importateur est habilité à la déduction intégrale de l'impôt préalable pour les biens en retour importés, la TVA perçue lors de la réimportation n'est pas remboursée par l'administration des douanes. Il doit la faire valoir en tant qu'impôt préalable dans son décompte auprès de l'Administration fédérale des contributions ou de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein.

- 3.3.2 La TVA perçue lors de la réimportation des biens est remboursée sur demande à tous les autres importateurs si les biens n'ont pas bénéficié de l'exonération de l'impôt à l'époque du fait de leur exportation. Ces demandes doivent être adressées à la Direction de l'arrondissement dont dépend le bureau de douane d'entrée dans les 5 ans suivant la fin de l'année civile pendant laquelle a eu lieu la réimportation. L'importateur doit porter en fonction de son statut fiscal les indications suivantes sur sa demande:

- Importateur assujetti à la TVA

Il doit indiquer dans la demande qu'il n'est pas habilité à la déduction intégrale de l'impôt préalable pour la TVA perçue sur l'importation des biens en retour, qu'il n'a revendiqué aucune exonération de l'impôt du fait de l'exportation et enfin qu'il renonce à la revendiquer pour l'avenir. Il doit en outre signaler si le bien a été exporté sur le fondement d'un contrat de vente ou de commission et s'il l'a fabriqué lui-même avant l'exportation ou s'il a été acquis auprès d'un tiers en Suisse ou à l'étranger.

- Importateur non assujetti à la TVA
Il doit indiquer dans la demande s'il a acheté en Suisse, reçu en cadeau, fabriqué lui-même ou importé les biens en retour et s'il les a utilisés avant leur exportation.
 - Si l'importateur a acquis les biens en retour auprès d'un vendeur assujetti à l'impôt sur territoire suisse et qu'il les a exportés sans utilisation préalable, le vendeur assujetti à l'impôt doit confirmer en remplissant le formulaire 52.66 qu'il a fait imposer cette vente par l'Administration fédérale des contributions ou par l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein. Il doit en outre confirmer qu'il n'a revendiqué aucune exonération du fait de l'exportation et qu'il renonce à cette possibilité pour l'avenir. La confirmation doit être jointe à la demande.
 - Si l'importateur a à l'époque importé des biens en retour depuis l'étranger, la demande doit être accompagnée du document d'importation (original, copie ou version imprimée du fichier électronique) sur la base duquel l'importation avait été imposée.

Il lui faut aussi indiquer ses relations bancaires ou postales ou joindre à la demande un bulletin de versement.

Le remboursement de la TVA ne donne pas lieu à la perception d'un émolument.

3.4 Il faut joindre les documents suivants à la demande:

- le document d'importation (original, copie ou version imprimée du fichier électronique), sur la base duquel le bien en retour a été imposé lors de la réimportation;
- le document d'exportation (original, copie ou version imprimée du fichier électronique);
- d'autres documents commerciaux établis en relation avec l'exportation et la réimportation (factures, bulletins de livraison, etc.).

Le bureau de douane peut exiger d'autres documents d'accompagnement.